SIMPLIFICATION

DES

PROCÉDURES

ET

RÉDUCTION DES FRAIS DE JUSTICE,

Par M. TALON,

Ancien Lieutenant-Civil, Député à l'Assemblée Nationale.

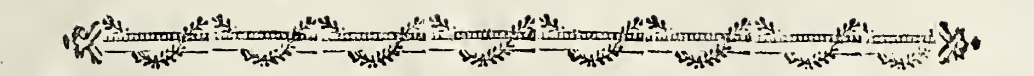
A PARIS,

Chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.

1790.

ERRATA.

Page 30, ligne 5, au lieu de ces mots : *tant des affaires que pour l'instruction & la taxe des dépens*, lisez : tant pour l'instruction des affaires que pour la taxe des dépens.



SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

ET RÉDUCTION DES FRAIS DE JUSTICE.

LA forme de procéder en juſtice, quoique ſimple & peu coûteuſe en apparence dans ſon inſtitution, eſt néanmoins dans le fait *très-compliquée & très-diſpendieuſe*.

Cette partie de l'Ordre judiciaire, qu'on peut appeller la partie de l'inſtruction, eſt encore plus ſuſceptible de réforme que la partie du jugement, dont on paroît s'être uniquement occupé juſqu'à préſent dans les différents projets publiés ſur cette matière.

Mais il ne faut pas croire qu'en réformant le code de la procédure, comme on ſe propoſe ſans doute de le faire par la ſuite, on parvienne jamais à nous garantir entièrement du double inconvénient dont je viens de parler ; car il eſt impoſſible que les procédures, dont le mode & la quotité doivent néceſſairement varier avec les circonſtances & les objets, puiſſent être d'avance déterminées, de manière à ne ſouffrir aucune extenſion de la part des Officiers inſtrumentaires, qui, comme tous les hommes, ſeront

toujours guidés dans leur état par l'intérêt perſonnel.

Et l'intérêt perſonnel des Officiers inſtrumentaires eſt malheureuſement d'étendre & multiplier les procédures, parce qu'ils ſont payés en raiſon du volume & de la quantité des actes de leur miniſtère.

Et le miniſtère des Officiers inſtrumentaires eſt indiſpenſable, afin d'éclairer & diriger également tous les citoyens, entre leſquels il n'y auroit ſans cela aucune égalité dans l'exercice de leurs droits, qui dès-lors ceſſeroient eux-mêmes d'être égaux.

Et il faut que les Officiers inſtrumentaires continuent d'être payés par les plaideurs, chacun en raiſon de ſon travail particulier, attendu que s'ils étoient comme les juges, gagés uniformément par la Nation, l'on éteindroit en eux l'émulation & l'activité.

Et il le faut avec d'autant plus de raiſon, que ſi les Officiers inſtrumentaires n'étoient plus payés par ceux qui forcent à recourir à leur miniſtère, les citoyens honnêtes & paiſibles ſeroient alors expoſés à des procès continuels, que ſuſciteroient contr'eux l'eſprit de chicane & la mauvaiſe foi, par la certitude de n'encourir aucun riſque, en intentant ou ſoutenant une mauvaiſe conteſtation, dont les frais ſont aujourd'hui la peine.

Mais il ne faut pas que cette peine ſoit arbitraire il ne faut pas ſur-tout qu'elle puiſſe être agravée par ceux auxquels elle profite. Or tel eſt l'abus qui exiſte; & il exiſtera malgré la réformation du code,

je le répète, il exiftera tant que la quotité des procédures fervira de bafe à la quotité des frais.

On ne peut donc réformer cet abus qu'en inftituant pour le règlement des honoraires une nouvelle mefure, indépendante de la quotité des procédures, & telle quelle ne puiffe varier dans la main des Officiers inftrumentaires.

Je propofe en conféquence de fixer & déterminer la quotité des honoraires des Officiers miniftériels par la quotité du principal, dans tous les cas où l'objet de la conteftation fera fufceptible d'une évaluation pécuniaire.

Ainfi, pour rendre ma propofitition plus fenfible par un exemple, fi l'on fixe les frais à fix deniers pour livre jufqu'à certaine fomme, il en coûtera 75 liv. pour une action de mille écus & 25 feulement pour une créance de cent piftoles.

En adoptant ce mode de fixation, on fupprime par le fait toutes les procédures abufives & ruineufes, que le nouveau code ne pourroit jamais prévenir.

Je dis qu'on fupprimeroit par-là toutes les procédures abufives, & peut-on en douter? Si les Officiers multiplient les procédures parce qu'on les paye en raifon de la quotité des actes, cet abus difparoîtra néceffairement quand le volume des procédures n'ajoutera plus à la fomme de leurs honoraires. On ne fort jamais des bornes qu'on n'a pas d'intérêt à franchir.

Alors les Officiers feront au contraire intéreffés à

ſimplifier les procédures, car moins ils en feront dans chaque affaire, plus il leur reſtera de bénéfices nets, puiſque leurs droits feront les mêmes, ſoit pour une procédure ſimple, ſoit pour une procédure volumineuſe.

Et ſi la ſimplification des procédures eſt un effet de l'intérêt bien entendu des Officiers inſtrumentaires, nous ne craindrons plus alors cette multitude d'incidents & de difficultés, à la faveur deſquels on éternise les procès, afin d'en augmenter le produit. Alors les droits des citoyens ne languiront plus dans les Tribunaux, & le père de famille en intentant une action, ne craindra plus de tranſmettre à ſes enfants un procès interminable.

En un mot, l'intérêt de l'Officier, devenu conforme à ſon devoir, ceſſera d'être en oppoſition avec l'intérêt de la partie; & le bien public ſera déſormais ſous la ſauve-garde de l'intérêt particulier.

La ſimplification, l'économie & la célérité ſont des avantages aſſez grands ſans doute pour faire admettre l'inſtitution que je propoſe. Mais il en eſt un plus grand encore, c'eſt l'égalité qui doit en réſulter dans la répartition des frais, entre les plaideurs, conſidérés ſous le rapport des biens litigieux, qui forment l'objet des procédures. Ceci demande un plus grand développement.

Les Officiers inſtrumentaires peuvent être en quelque ſorte identifiés avec les parties qu'ils repréſentent dans les Tribunaux, & ſous ce point de vue, il

est juste qu'ils soient payés par les citoyens qui les employent. Or si les Officiers doivent être payés par les citoyens qui les employent, n'est-il pas juste que ceux des Citoyens qui ont le plus d'intérêt à les employer, & qui retirent un plus grand avantage de leur ministère, n'est-il pas juste que ceux-là, dis-je, contribuent dans les honoraires nécessaires à l'existence de ces Officiers, pour une somme plus forte que ceux qui retirent de leur minis-tère une utilité moins grande?

La nécessité absolue des Officiers instrumentaires & la charge qu'on impose aux plaideurs de les payer, peuvent faire considérer leurs honoraires comme un impôt même, réparti sur les biens litigieux.

Chaque plaideur doit donc contribuer dans l'impôt, en raison de la valeur des biens qu'il défère à la justice. Ce qui rentre dans la proportion d'intérêt dont je parlois tout-à-l'heure.

Que le pauvre en recourant à la justice pour une somme modique, ait, dans sa position, un intérêt aussi grand que le citoyen riche qui reclame une somme considérable : cela ne présente qu'une égalité relative dans leurs intérêts; & l'on retrouve dans la répartition des frais cette même égalité, qui forme la base de la répartition de tous les impôts, & qui doit être celle de la répartion de toutes les dépenses communes qui se rapportent aux biens.

Eh! que dis-je? c'est une égalité réelle en politique, que de répartir également sur les biens, &

proportionnellement à leur valeur, les honoraires des Officiers que les loix ont inftitués, & que les citoyens employent pour la confervation de ces biens.

Et cette égalité, puifée dans les principes, dans le vœu même de notre conftitution, deviendra d'autant plus précieufe à la fociété, qu'elle tend au foulagement des citoyens de cette claffe qui mérite la protection des loix & de la juftice, trop fouvent muettes pour les malheureux, par l'impoffibilité de fournir à des frais quelquefois au-deffus de l'objet même de leur réclamation.

Ainfi le citoyen pauvre, dont les droits auront été méconnus ou violés, pourra déformais apporter fa réclamation aux pieds de la juftice; & fes miniftres feront dans l'heureufe impoffibilité de lui refufer leur miniftère.

Mais le pauvre n'eft pas le feul qui, par l'énormité des frais arbitraires de procédures, foit repouffé du temple de la juftice. L'homme opulent n'en approche qu'en tremblant, & celui qui jouit d'un refte de fortune, appréhende une ruine entière en invoquant les loix pour recouvrer fes biens.

Si l'inftitution que je propofe eft admife, l'arbitraire difparoît, & le citoyen, inftruit d'avance de la fomme invariable des frais auxquels il s'expofe, n'eft plus gêné dans l'exercice de fes droits. Ah, c'eft alors qu'il eft vraiment libre, & que les droits font vraiment égaux!

La fixation & la répartition des frais de juftice,

considérés sous ce point de vue, importent à l'organisation politique, & tiennent même à la Constitution, par l'influence qu'elles peuvent avoir sur la liberté d'agir & sur la propriété. Vainement les hommes seroient-ils égaux en droits dans la Société, si la Constitution, en rectifiant les inégalités de la nature & de la fortune, ne donnoit à tous les individus la même facilité, dans leur position respective, pour conserver l'égalité de leurs droits. Vainement aurois-je la liberté d'agir, si je n'en ai pas le moyen. Et si je n'ai pas le moyen de reclamer contre l'usurpation, c'est envain que ma propriété sera sous la sauve-garde de la Loi constitutionelle.

Le mode de fixation que je propose est une conséquence immédiate de ces principes : en proportionnant les frais de justice à la valeur de l'objet en litige, il met tous les citoyens dans le cas d'invoquer les loix, puisqu'il ne les expose qu'à des dépenses proportionnées à leur fortune, ou du moins à leurs biens litigieux.

Une institution de ce genre doit être de tous les tems & de tous les lieux; & telle est celle que je propose, car toujours & par-tout cette fixation se trouvera dans la même proportion avec la valeur du numéraire, puisque les honoraires seront une partie aliquote de la somme numérique des actions; avec les dépenses locales, puisque dans les villes où les dépenses sont plus fortes, en raison de leur richesse, les affaires y sont aussi plus considérables par leur

objet; de même qu'elles ſont plus modiques dans les Villes moins riches, où les beſoins ſont auſſi moins grands.

Un autre caractère de ſtabilité dans la fixation que je propoſe, c'eſt qu'étant indépendante de la forme de procéder, elle ne ſera point ſujette aux variations règlementaires de la procédure.

Et par cette raiſon, elle offre un avantage actuel, celui de pouvoir être établie *dès-à-préſent, ſans attendre le Code nouveau*, dont la formation ſera ſans doute laiſſée à d'autres légiſlatures. Ainſi le peuple jouiroit tout de ſuite des avantages précieux de cette inſtitution, dans laquelle il doit infailliblement trouver ſimplification, économie, égalité, facilité, célérité.

Avec tous ces avantages, cependant l'inſtitution que je propoſe ſemble préſenter des inconvéniens, que je ne diſſimulerai point. Mais les uns n'étant qu'imaginaires, diſparoîtront dans la réfutation; & ceux qui pourroient avoir quelque réalité, feront annullés par les précautions que j'indiquerai dans la diſcuſſion, & que je me propoſe d'établir dans le règlement.

Pour diſcuter mon plan avec plus de méthode & de préciſion, je poſe trois points, auxquels doivent ſe rapporter toutes les objections. 1°. Inefficacité du plan, 2°. Injuſtice dans la fixation. 3°. Danger dans l'exécution.

1°. *Le Plan eſt-il efficace ?*

Le but de l'inſtitution que je propoſe, étant principalement d'enlever aux Officiers inſtrumentaires le pouvoir dangereux de multiplier à leur gré des frais qu'ils ont intérêt de multiplier; on peut objecter que, chargés d'intenter les actions au nom de leur Cliens, ils pourront également augmenter la quotité des frais, en augmentant, par la demande, la quotité de la ſomme demandée, qui, quoique réduite par le Jugement, n'en ſervira pas moins de baſe à la fixation des frais, puiſque ce ſera la ſomme demandée qui aura fait l'objet de la conteſtation.

Cette objection ſuppoſe dans l'Officier miniſteriel une faculté qu'il n'a pas, celle de déterminer la quotité de la créance dont il eſt chargé de pourſuivre le paiement. Ce ſont les pouvoirs qu'il reçoit de ſon client qui fixent l'objet de l'action.

Mais le créancier, par une déférence coupable, ou par un effet de l'humeur qui ſe mêle dans les conteſtations judiciaires, pourroit ſciemment & volontairement exagérer la ſomme de ſes prétentions, pour augmenter la maſſe des frais, au détriment d'un débiteur, qui cependant ne doit ſupporter qu'une peine proportionnée à ſa dette réelle.

Ceci n'eſt point un inconvénient imaginaire; mais il eſt facile de le prévenir.

Un débiteur actionné pour dix mille francs, & qui n'en doit que cinq, n'en eſt pas moins, dans l'état

actuel, condamné à payer la totalité des dépens faits fur la demande. Et cette condamnation eft jufte, parce que la quotité de la fomme n'influe pas fur la quotité des frais.

Mais cette condamnation feroit injufte dans le fyftême de la fixation que je propofe. Alors le débiteur ne doit être condamné envers le créancier qu'aux frais proportionnés à la fomme qu'il doit; & le créancier doit être condamné au furplus des dépens occafionnés par l'exagération de fa demande.

Au moyen de cette précaution, chacun fupportera la peine de fon injuftice. Car fi c'en eft une que de refufer le paiement de ce qu'on doit, c'en eft une auffi que de demander plus qu'il ne nous eft dû. Les frais font une peine civile : eh bien, elle fera proportionnée à nos torts; & nous retrouverons ici la même égalité proportionnelle que nous avons trouvé relativement aux biens, en même temps que nous ferons affurés par là de l'efficacité du plan que je propofe.

On peut objecter que cette efficacité n'eft que partielle, attendu que le plan propofé ne peut s'appliquer à toutes fortes d'affaires, puifqu'il en eft dont l'objet n'eft pas fufceptible d'une évaluation pécuniaire, telles que celles dans lefqu'elles il s'agit uniquement de l'état, de l'honneur ou de la vie des Citoyens; comme il eft d'autres affaires auffi qui ne peuvent être foumifes au mode de fixation propofé, quoiqu'elles aient un intérêt civil, foit par le défaut de détermination de l'objet principal, foit par la nature du travail & des

procédures, qui ne préfenteroient pas précifément une conteftation judiciaire.

Ma propofition, qu'on fe la rappelle bien, ne s'applique en effet *qu'aux conteftations dont l'objet feroit fufceptible d'une évaluation pécuniaire.* Ainfi le plan que je propofe eft efficace, fi j'ai démontré fon efficacité à cet égard.

De ce qu'il ne peut s'étendre à toutes fortes de procédures, on ne doit pas en conclure que le plan doit être rejetté, à moins qu'on n'en préfente un autre également bon, & abfolument général. Il y a peu d'affaires auxquelles celui-ci ne s'applique, prefque toutes ont en effet un intérêt civil pour objet; & quel eft l'objet d'intérêt qui ne foit pas fufceptible d'évaluation? Je puis dire avec vérité, que dans la maffe des affaires, on en trouve à peine une fur cinquante qui foit dans le cas de l'exception; ainfi l'inftitution que je propofe reformera les 49 50es des abus judiciaires; & le furplus des affaires, en attendant d'autres réformes, fera foumis au règlement actuel.

Mais qu'on ne s'alarme point fur les abus qui peuvent refter dans cette cinquantième partie des affaires: il faut à cet égard fixer fes idées.

Les affaires qui n'ont aucun intérêt civil pour objet, font celles des affaires criminelles dans lefquelles il n'y a point de partie civile qui conclue à des reftitutions ou réparations pécuniaires. Mais on fait que dans ces fortes d'affaires, il n'eft point au pouvoir

de l'Officier miniſtériel d'étendre ou multiplier la procédure, parce que c'eſt le Juge qui fait l'inſtruction.

Dans les affaires où des opérations générales, vagues & indéterminées, ne préſentent pas un objet fixe en demande judiciaire; alors il s'agit moins de procédures ſuſceptibles d'extention, que de travaux particuliers, qui par leur nature ne peuvent qu'être ſimples & vraiment utiles.

Dans les procédures conſervatoires ou extrajudiciaires, il ne peut être queſtion que d'actes iſolés, dont l'objet eſt rempli dès l'inſtant qu'ils ſont faits, & qui en général ne peuvent être étendus ni multipliés.

Si dans ces trois eſpeces d'affaires auxquelles mon plan ne peut s'étendre, on ne trouve aucun abus poſſible relativement aux frais de procédures, ne puis-je pas dire que mon plan détruit abſolument tous les abus de ce genre?

L'objection que je me ſuis faite ſur le défaut de généralité des affaires, me conduit naturellement à quelques réflexions ſur la généralité des Officiers miniſtériels.

Ce règlement ſera-t-il applicable à tous les Officiers inſtrumentaires tels que Greffiers, Commiſſaires, Procureurs, Notaires, Huiſſiers?

Je réponds qu'il ne doit & ne peut être applicable ni aux Greffiers, ni aux Commiſſaires, ni aux Notaires, ni aux Huiſſiers; parce qu'en général ces Officiers ne peuvent guères étendre ni multiplier les actes de leur miniſtère.

Les Procureurs ſont les ſeuls qui par la nature de leurs fonctions & l'étendue indiſpenſable de leurs pouvoirs, aient cette facilité dangereuſe, dont mon plan tend à réprimer les effets. C'eſt donc aux Procureurs ſeuls que mon plan doit être appliqué.

Et je le reſtreins encore aux actes de leur miniſtère uniquement, c'eſt-à-dire, à leurs *honoraires* proprement dits, parce qu'il feroit inutile, injuſte & dangereux de comprendre les débourſés dans la fixation générale. Inutile, parce qu'ils n'ont guères le pouvoir de multiplier les actes étrangers à leur miniſtère, qui ſeuls entraînent des débourſés, qu'ils ſont d'ailleurs intéreſſés à éviter; injuſte, pour les Officiers comme pour le public, parce que dans des affaires ſemblables par la quotité de leur objet, les débourſés peuvent éprouver des variations conſidérables, qui ne permettent pas d'admettre à cet égard un taux moyen & commun; dangereux enfin, parce que les Officiers, afin d'épargner les débourſés qui feroient à leur charge, pourroient ſe permettre des économies préjudiciables à la défenſe de leurs clients.

Ainſi, en reſtreignant mon plan aux Procureurs & aux actes de leur miniſtère, ſon objet ſe trouve rempli. Et ce plan, quoiqu'il ne comprenne que les actions ſuſceptibles d'évaluation pécuniaires, emporte la deſtruction de tous les abus de notre procédure.

L'efficacité de mon plan démontrée, je paſſe au ſecond point.

2°. *Ce mode de fixation eſt-il juſte ?*

On peut objecter qu'une affaire dont l'objet eſt modique exige ſouvent autant de travail qu'une affaire importante ; & conclure de-là qu'il ſeroit injuſte de proportionner les honoraires de l'Officier à la modicité de l'objet.

Mais qui ne voit pas que l'Officier ſe trouve dédommagé dans la maſſe des affaires ! Si le produit de l'une eſt modique, le produit de l'autre eſt conſidérable; & de là réſulte un produit moyen, qui comparé au travail réel, préſente une juſte proportion entre la peine & le ſalaire. Ainſi point d'injuſtice relativement à l'Officier.

On dira peut-être qu'il n'en eſt par de même relativement au public, puiſque cette compenſation établie entre les produits différents des affaires, ſemble charger un citoyen d'acquitter la dette d'un autre.

Mais ſi les affaires conſidérées en maſſe relativement aux Officiers, ne leur offrent pour produit moyen dans chaque affaire qu'un bénéfice proportionné à leur travail, ces mêmes affaires, également conſidérées en maſſe relativement au public, ne chargent les citoyens, auſſi conſidérés en maſſe, que d'une dette également proportionnée à l'obligation de chacun dans chaque affaire. Et toutes ces conſidérations ſont

juſtes en politique, parce qu'une loi générale ne peut être vraiment bonne que par la maſſe des réſultats.

Je parle de juſtice, & je cherche des raiſons ailleurs que dans cette égalité précieuſe que j'ai fait remarquer! me défiai-je donc du cœur ou des lumières de nos Légiſlateurs. Non, cette égalité ſeule emporte avec elle à leurs yeux la démonſtration du juſte abſolu.

Mon plan eſt efficace, il eſt juſte, mais il reſte un troiſième point ſous lequel il faut le conſidérer.

3°. *N'y a-t-il point de danger dans l'exécution de ce plan?*

On peut objecter qu'il eſt à craindre que les Officiers ne négligent les affaires qui, par la modicité de l'objet, ne leur préſenteront qu'un modique bénéfice.

Eh quoi! ne ſait-on pas que dans l'état actuel des choſes, il eſt des affaires qui par leur nature ſont plus lucratives que d'autres? cependant toutes ſont pourſuivies également: & ſi l'on ſe plaint de lenteur, cette lenteur eſt commune aux affaires de toute eſpèce.

D'ailleurs il eſt poſſible de fixer, même dans les affaires modiques, un prix qui ſoit proportionné tant à la modicité de l'objet qu'au prix du travail, en ſtatuant que la rétribution ne pourra jamais être moindre de telle ſomme; comme il n'eſt pas juſte non plus

qu'elle ſoit augmentée dans une proportion toujours égale avec les principaux, qui pourroient quelques fois porter ces honoraires à des ſommes très-fortes & trop au-delà du prix moyen du travail. Le règlement poſera ces deux bornes.

Enfin les Officiers inſtrumentaires ont un miniſtère forcé, & ſont ſubordonnés dans leurs fonctions à la ſurveillance & à la diſcipline des magiſtrats, qui, ſur une plainte de négligence, les rappelleroient à leur devoir.

On peut objecter d'un autre côté, que les Officiers ayant intérêt à ſimplifier la procédure dans le nouveau mode de fixation, il eſt à craindre qu'ils ne négligent de faire l'inſtruction néceſſaire, & qu'ils ne compromettent par-là les droits dont la défenſe leur ſera confiée.

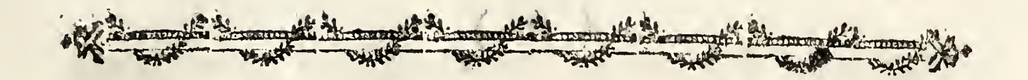
Il faut convenir que cette crainte ne ſeroit pas tout-à-fait ſans fondement, ſi dans la fixation des honoraires en maſſe je comprenois les débourſés; ceux qui par intérêt paſſent au de là des bornes qui leur ſont preſcrites, pourroient bien ſe retirer en deçà des mêmes bornes, ſi leur intérêt l'exigeoit. Mais on a vu que par cette raiſon même, entr'autres, j'excepte de la fixation tous les débourſés, & que je n'y comprends abſolument que les actes du miniſtère des Officiers auxquels elle s'applique.

Craindre que ces Officiers ne faſſent une économie préjudiciable ſur leur tems, ſur leur travail, il me ſemble que ce ſeroit porter les craintes un peu trop loin. Car ſi d'un côté, les Officiers ſont intéreſſés à ſimplifier leur travail, dans le nouveau ſyſtême de fixation, d'un autre côté, leur intérêt eſt de mériter & fixer la confiance, pour accroître & conſerver leur clientelle. La concurrence entr'eux & la faculté de les révoquer, piqueront toujours leur émulation & leur exactitude. Et d'ailleurs l'officier qui défend une cauſe, s'identifie inſenſiblement avec la partie dont il adopte l'opinion, & l'amour propre, en l'aiguillonnant dans ſon devoir, attache au ſuccès l'intérêt perſonnel du défenſeur.

J'ai rapproché ſous trois points, les objections dont mon plan m'a paru ſuſceptible; & de la réfutation de ces objections, il réſulte que mon plan eſt efficace dans ſon objet; qu'il eſt juſte dans la fixation qu'il renferme; & qu'il eſt ſans inconvéniens dans ſon exécution.

Ajouterois-je à tous les avantages qu'il préſente une conſidération particulière, conſolante pour les Officiers inſtrumentaires, & ſatisfaiſante pour tous les citoyens dont ils ont la confiance. Ceux d'entre ces Officiers que l'intérêt peut avoir égarés, ſe trouveront ramenés à leur devoir; mais ceux qui ne s'en ſont jamais écartés, n'éprouveront aucune diminution dans le fruit de leurs travaux; &, placés déſormais à

l'abri d'un ſoupçon trop général, & ſouvent injuſte, ils fixeront tous la conſidération due à des fonctions non moins importantes qu'honorables, quand l'Officier qui les exerce ſait lui-même les reſpecter.



PROJET DE RÈGLEMENT

DES FRAIS DE PROCÉDURES.

INTRODUCTION.

JE diviſerai ce Règlement en quatre Parties.

Le premier Chapitre, contiendra les baſes générales de la nouvelle fixation des frais.

Le ſecond Chapitre, préſentera les moyens d'appliquer cette fixation, en déterminant dans les différens cas, la valeur ou la ſomme des objets divers de chaque eſpèce d'action, de pourſuite & d'opération.

Le troiſième Chapitre, déterminera le taux de la fixation, pour tous les cas énoncés dans le Chapitre précédent.

Et le quatrième Chapitre, règlera l'obligation des Parties & le droit des Officiers, pour le paiement des frais.

Toutes les diſpoſitions de ce Règlement feront d'autant plus ſentir l'efficacité du ſyſtême qui en eſt la baſe.

CHAPITRE PREMIER.

Bases Générales.

ARTICLE PREMIER.

LES frais de Procédures, quant aux honoraires & vacations des Officiers ministériels connus sous la dénomination de *Procureurs*, seront fixés dans chaque Procès, en masse, & en raison de la valeur de l'objet en litige, dans tous les cas où il s'agira d'une somme d'argent, ou lorsque l'objet litigieux sera susceptible d'une évaluation pécuniaire : en telle sorte que pour une action de mille livres, par exemple, il ne soit payé pour lesdits honoraires & vacations que la dixième partie de ce qu'on payera pour dix mille livres.

Mais dans ladite fixation, ne seront point compris les déboursés faits par lesdits Officiers, pour les actes & travaux étrangers à leur ministère, & qui ne pourroient être faits par eux-mêmes; desquelles avances ils seront remboursés séparément.

ART. II.

La somme ou la valeur de l'objet réclamé par le Demandeur, servira de base à la fixation desdits

frais, tant en demandant qu'en défendant. Mais quand la ſomme ou la valeur de l'objet demandé ſe trouvera réduite par le Jugement, la Partie condamnée ne ſupportera de frais que proportionnellement à la ſomme de la condamnation principale; & le ſurplus ſera ſupporté par le Demandeur.

ART. III.

Quant aux Affaires dont l'objet ne ſera pas ſuſceptible d'une évaluation pécuniaire, les frais en ſeront taxés, comme par le paſſé, ſur le pied des tarifs exiſtans, ou qui ſeront faits par la ſuite.

ART. IV.

Il en ſera uſé de même à l'égard de tous Actes, Procédures & opérations qui ne feroient point partie néceſſaire de l'inſtruction d'un Procès, ou conteſtation en cauſe, ou pourſuite ſur demande tendante à Jugement, liquidation ou vente judiciaire; leſquels Actes, Procédures & opérations particulières continueront d'être taxés & payés en raiſon du travail & des tarifs particuliers.



CHAPITRE II.

Détermination & évaluation des objets litigieux dont la valeur doit ſervir de baſe à la fixation des frais.

SECTION PREMIÈRE.

Des Créances ou Actions liquides.

ARTICLE PREMIER.

LA ſomme de deniers dont le paiement ſera demandé en Juſtice, emportera néceſſairement avec elle la détermination & l'évaluation de l'objet litigieux. En conſéquence, ladite ſomme ſervira de baſe à la fixation des frais, en y comprenant les intérêts échus juſqu'au jour de la demande ſeulement. Ce qui aura pareillement lieu pour les intérêts des ſommes déterminées par les liquidations & évaluations dont il ſera queſtion ci-après.

SECTION II.

Des Créances ou Actions non liquides.

ARTICLE PREMIER.

Quand la demande aura pour objet le paiement d'une ſomme de deniers non déterminée, mais qui

devra l'être par la Sentence même, ou par une opération ordonnée, les frais seront fixés en raison de la somme qui aura été déterminée par le Jugement ou par l'opération faite en conséquence.

A r t. I I.

Lorsqu'il s'agira de la reddition d'un compte, ou d'une liquidation de créances, le montant de la recette ou de la masse brute des créances sera pris pour base de la fixation des frais, comme formant le véritable objet de la discussion d'où doit résulter le reliquat.

A r t. I I I.

Quand les Parties transigeront, ou que les Officiers seront révoqués avant la liquidation, les frais faits jusqu'alors seront payés sur le pied des tarifs particuliers, sauf l'action pour le payement du surplus, ou pour restitution de ce qui auroit été payé de trop, d'après la liquidation qui seroit faite par la suite; & sauf ce qui sera réglé par le Chapitre III ci-après, pour le cas où les affaires n'auront pas été mises à fin.

SECTION III.

Des Actions pour valeur d'objets liquides par la demande, mais sujets à estimation.

A r t i c l e P r e m i e r.

Quand la demande aura pour objet le payement

d'une fomme déterminée, pour le prix ou valeur d'ouvrages & autres objets quelconques fujets à eftimation ou règlement, lorfque le Débiteur le requiert, la fomme demandée fervira de bafe à la fixation des frais.

A r t. I I.

Mais fi par l'évènement de l'eftimation ou règlement, la fomme demandée fe trouvoit excéder le montant de l'eftimation, le Demandeur fupportera les frais qui feront dus en raifon de cet excédent, & contribuera en outre, dans la même proportion, dans le coût du Procès-verbal d'eftimation ou règlement, indépendamment de la portion dont il pourroit en être tenu d'ailleurs.

A r t. I I I.

Dans les demandes de la nature de celles dont il s'agit dans la préfente Section, & généralement dans tous les cas où l'action aura pour objet le payement du prix ou la valeur d'une chofe, & non la remife de la chofe en nature, le Demandeur fera tenu de fixer par fa demande une fomme déterminée, pour prix ou valeur de la chofe.

SECTION IV.

Des actions pour objets en nature fufceptibles d'évaluation.

A r t i c e e P r e m i e r.

Quand la demande n'aura pas pour objet le paie-

ment d'une ſomme d'argent, & lorſque l'objet ſera ſuſceptible d'évaluation, le Demandeur l'évaluera lui-même par ſon exploit de demande; ou le Défendeur en fera l'évaluation par ſon premier acte de Procédure : ſinon, l'objet ſera conſidéré comme non ſuſceptible d'évaluation, & les frais ſeront exigibles ſur le pied des tarifs particuliers, ſans avoir égard à l'évaluation que les Parties pourroient faire par la ſuite; à moins que les Officiers auxquels ſeront dus les frais, ne conſentent de s'y ſoumettre, & d'être payés ſuivant cette évaluation tardive.

Art. II.

Le Défendeur qui ſe reconnoîtra obligé, ou qui ſera condamné, pourra ſe libérer de la choſe demandée, en payant le montant de l'évaluation faite par le Demandeur, lorſque l'objet n'exiſtera plus en nature, ou qu'il s'agira de faire une choſe non-exiſtante encore. Et de même, le Demandeur aura la faculté d'exiger, en cas de refus de faire ou remettre la choſe en nature, le montant de l'évaluation faite par le Défendeur.

Art. III.

Mais l'évaluation faite par l'une des Parties, n'obligera l'autre que relativement à la fixation des dépens, & ſeulement dans le cas où celle-ci y auroit acquieſcé formellement ou tacitement, ainſi qu'il va être réglé.

Art. IV.

En conséquence, lorſque le Demandeur aura fait l'évaluation par ſon exploit de demande, ſi cette évaluation ne convient point au Défendeur, il ſera tenu d'en préſenter lui-même une autre par ſon premier acte de Procédure, ſinon l'évaluation du Demandeur ſera cenſé acceptée. Il en ſera de même de l'évaluation faite par le Défendeur, lorſque le Demandeur n'en aura point préſenté d'autre, par le premier acte de Procédure, ſignifié de ſa part, depuis celui par lequel le Défendeur aura fait ſon évaluation : ſauf néanmoins en ce cas l'option laiſſée aux Officiers par l'Article VII ci-après.

Art. V.

Celle des Parties dont l'évaluation n'aura pas été acceptée, ſera tenue de déclarer par l'acte ſubſéquent ſi elle rejette l'évaluation préſentée par l'autre Partie; ſinon ladite ſeconde évaluation ſera cenſé acceptée, & les frais ſeront fixés en raiſon d'icelle. Et en cas de rejet de cette évaluation, l'objet de la demande ſera conſidéré comme n'étant pas ſuſceptible d'être évalué, & les frais ſeront payés alors ſur le pied des tarifs particuliers. Mais le montant deſdits frais, en ce cas, ne pourra jamais excéder ceux qui auroient été dus en raiſon de l'évaluation faite par le Demandeur, comme ils ne pourront être non plus fixés au-deſſous de ce qu'auroit pro-

duit l'évaluation du Défendeur, à laquelle les Officiers pourront d'ailleurs déférer, s'ils y consentent, quoiqu'elle n'ait pas été acceptée dans le principe.

ART. VI.

Lorsque l'évaluation du Défendeur acceptée, ne s'élevera pas aux deux tiers de l'évaluation du Demandeur, les Officiers auront la faculté de demander la fixation de leurs frais, ou sur le pied de l'évaluation la plus foible, ou suivant les tarifs particuliers. Mais en ce dernier cas, le montant desdits frais ne pourra jamais excéder les frais qui seroient dus en raisou de l'évaluation la plus forte.

ART. VII.

Quand le Demandeur n'aura point fait d'évaluation, les Officiers auront également la faculté d'exiger leurs frais, ou sur le pied de l'évaluation du Défendeur, ou suivant les tarifs particuliers.

ART. VIII.

Quand le Demandeur aura fait une évaluation; s'il est condamné aux dépens, son évaluation servira, contre lui, de base au règlement des frais, quoiqu'elle n'ait pas été acceptée.

ART. IX.

Dans tous les cas où les Officiers auront le droit d'exiger & voudront exiger effectivement leurs frais suivant les tarifs particuliers, par défaut d'évalua-

tion, diſcordance ou autrement, les Parties condamnées aux dépens auront la faculté de faire eſtimer les objets litigieux, & ce à leurs frais, & contradictoirement tant avec les autres Parties, qu'avec les Officiers auxquels ſeront dus les dépens.

Art. X.

Ladite eſtimation ſera faite en forme de ſimple apperçu, par les Commiſſaires ou tiers taxateurs des Tribunaux, ſur la ſeule repréſentation des titres de propriété, baux, ou autres pièces pouvant indiquer la valeur de l'objet en litige, ſans qu'ils ſoient obligés de vérifier l'objet en nature. Et dans le cas où il n'y auroit aucuns titres, ni pièces, ou ſi ceux repréſentés ne ſuffiſoient point pour faire ladite eſtimation, leſdits Commiſſaires déclareront qu'il n'y a lieu à eſtimation, & alors ils règleront les frais ſuivant les tarifs.

Art. XI.

En cas d'eſtimation, elle ſera faite avec diſtinction entre la valeur de l'objet de la demande & la valeur de l'objet de la condamnation, toutes les fois que la Partie condamnée le requerra; pour leſdits frais être ſupportés par chacune des Parties dans les proportions déterminées par l'Article II, du Chatre premier.

Art. XII.

Les Commiſſaires ou tiers taxateurs & eſtimateurs

ne percevront qu'un ſeul & même droit, ſoit pour eſtimer l'objet en litige, ſoit pour taxer les frais, quand l'eſtimation n'aura point lieu; & ce droit ſera une portion aliquote du montant des frais taxés ou réſultans de l'eſtimation, laquelle portion ſera d'un quarantième en ſus du montant deſdits frais.

ART. XIII.

L'eſtimation faite par leſdits Commiſſaires ou tiers n'aura d'effet que relativement aux dépens; en conſéquence les Parties ne pourront en exciper dans aucun autre cas comme d'une eſtimation réelle de l'objet des condamnations principales.

ART. XIV.

Lorſqu'il y aura lieu ſur le fond de la conteſtation à une eſtimation réelle, & par Experts, cette eſtimation ſervira de baſe à la fixation des frais, conformément à l'Article premier de la ſeconde Section du préſent Chapitre, & ſans préjudice de ce qui eſt réglé par la troiſième Section, pour les cas y portés. Et alors on ne pourra demander l'eſtimation par Commiſſaires.

ART. XV.

La faculté d'évaluer &, & celle de faire eſtimer par les Commiſſaires ou tiers taxateurs, ne pourront jamais, ſous aucun prétexte, retarder l'expédition des affaires, ni multiplier les actes de Procédures; en con-

ſéquence, les évaluations, déclarations & requiſitions qui pourront être faites à cet égard, ſeront inſérées dans les actes de l'inſtruction ordinaire, & leſdits actes ſeront ſignifiés dans les délais preſcrits tant des affaires que pour l'inſtruction & la taxe des dépens.

ART. XVI.

Quand le Demandeur aura fait une évaluation plus forte que celle du Défendeur, acceptée par le Demandeur & par les Officiers, pour ſervir de baſe à la fixation des frais, cette différence d'évaluation n'opérera aucune condamnation de dépens envers le Demandeur.

ART. XVII.

Mais quand le Défendeur ſera dans le cas d'avoir recours à l'eſtimation par Commiſſaires, ſi ladite eſtimation ne monte pas aux deux tiers au moins de l'évaluation du Demandeur, en ce cas le Demandeur ſupportera le coût de l'eſtimation.

ART. XVIII.

Quand la différence qui ſe trouvera entre l'évaluation du Demandeur & l'eſtimation par Commiſſaires, proviendra d'une différence entre l'objet de la demande & celui des condamnations, la valeur de l'objet demandé devant déterminer la fixation des frais, le Demandeur ſupportera les frais dus en raiſon de cette différence; à l'effet de quoi l'eſtima-

tion ſera faite avec diſtinction, conformément à ce qui a été réglé par l'Article II ci-deſſus.

SECTION V.

Des Exécutions.

§. PREMIER.

Pourſuites Mobiliaires.

ARTICLE PREMIER.

En matière de ſimple Saiſie-Arrêt, où il n'y aura d'inſtance qu'entre le ſaiſiſſant, les Tiers ſaiſis & la Partie ſaiſie, les créances pour leſquelles on aura ſaiſi, & celles qui deviendront exigibles avant le Jugement, ſerviront de baſe à la fixation des frais.

Et ne ſera perçu qu'un ſeul droit de la part du Procureur du ſaiſiſſant, quel que ſoit le nombre des Saiſies-Arrêts, & quoiqu'elles ayent été faites par différens exploits, & à des époques différentes, pourvu toutefois que ce ſoit dans les ſix mois, à compter de la première ſaiſie. Il ne ſera pareillement dû qu'un ſeul droit lorſqu'il y aura des Saiſies-Arrêt poſtérieures audit délai de ſix mois, par ſuite des premières & avant le Jugement de l'inſtance ſur leſdites premières Saiſies-Arrêt.

ART. II.

La fixation ci-deſſus n'aura lieu que relativement

au saisissant, pour les frais faits par lui, & dont le remboursement pourroit être à la charge du Débiteur, ou pour les frais auxquels le saisissant pourroit être lui-même condamné envers la Partie saisie, dans le cas où il n'auroit pas eu le droit de former des Saisies-arrêt ou oppositions.

ART. III.

A l'égard des frais des tiers saisis, ils continueront d'être taxés sur le pied des tarifs particuliers, soit que le prélèvement en ait été ordonné sur ce qu'ils doivent, soit que, dans le cas où ils ne devroient rien, le saisissant ait été condamné aux dépens envers eux.

ART. IV.

Cependant quand il y aura contestation sur la quotité des sommes dues par les tiers saisis, la portion de somme en litige, servira de base à la fixation des frais faits à cet égard.

ART. V.

Quand il y aura d'autres oppositions sur les deniers saisis, & qu'il aura été formé une demande afin de main-levée d'oppositions, justification de titres, recouvrement, dépôt & contribution, les frais seront fixés tant en raison de la créance du Poursuivant, qu'en raison des créances des Opposans assignés.

Savoir,

Savoir, pour le Pourſuivant, en raiſon de la totalité de ſa créance, & moitié des frais à cauſe des autres créances;

Pour le Procureur plus ancien des Oppoſans, le quart des frais dus en raiſon de la totalité des créances des oppoſants, à l'exception de celle du Pourſuivant.

Et pour les autres Oppoſants, chacun l'autre quart de ce qui ſera dû de frais à cauſe de leurs créances reſpectives.

Art. VI.

Mais les frais ci-deſſus ne ſeront dus & exigibles en totalité, que dans le cas où les pourſuites auroient été conduites juſqu'à leur perfection, par une contribution judiciaire, ou amiable, faite par le concours du Procureur pourſuivant. Sinon, & hors ce cas, il ne ſera payé que moitié des frais ci-deſſus fixés. Il ne ſera payé au Pourſuivant que le quart, lorſqu'il n'aura obtenu ſur la pourſuite qu'une ſimple Sentence par défaut faute de comparoir, & qu'il n'y aura eu d'inſtruction avec aucune Partie.

Art. VII.

Dans les conteſtations particulières qui pourront s'élever entre le Pourſuivant & les Oppoſans, & ſur leſquelles il interviendra des condamnations ou compenſations de dépens, leſdits dépens ſeront compris dans ceux ci-deſſus, & n'ajouteront rien au montant d'iceux, lorſque le rembourſement des compen-

ſations ou condamnations ſera ordonné en faveur du Pourſuivant, en frais de pourſuites, ou en faveur des Oppoſans en acceſſoires de créances.

Mais quand ſur une mauvaiſe conteſtation, le Pourſuivant, ou un Oppoſant, aura été condamné perſonnellement aux dépens, & que l'un aura le droit de les faire payer à l'autre ſans répétition contre la Partie ſaiſie, alors leſdits frais ſeront fixés en raiſon de la créance de l'Oppoſant avec lequel il y aura eu conteſtation, ou ſur le pied de la ſomme qu'il auroit mal-à-propos réclamée, ou qui lui auroit mal-à-propos été conteſtée; & leſdits frais ſeront dus indépendamment des frais généraux de pourſuites, fixés par l'Article précédent.

ART. VIII.

Il en ſera de même à l'égard des Débiteurs de la Partie ſaiſie, lorſque le Pourſuivant recouvrement formera contr'eux, en cette qualité, & comme exerçant les droits de ſon Débiteur, des demandes directes, en paiement des ſommes que chacun d'eux pourra devoir. Leſquelles ſommes particulières ſerviront de baſe à la fixation des frais, dans chaque inſtance particulière; en ſe conformant au ſurplus aux diſpoſitions contenues dans les Sections précédentes, relativement à la nature des actions directes.

§. I I.

Pourſuites Immobiliaires.

ARTICLE PREMIER.

En matière de Saiſie-réelle & vente forcée d'immeubles, ordre & diſtribution du prix, les frais ſeront fixés ſur deux baſes, qui concourront enſemble, ſavoir 1°. le montant des créances tant du Pourſuivant que des Oppoſans, qui ſeront tenus à cet effet d'énoncer leurs créances dans leurs oppoſitions quand elles ſeront liquides; 2°. le prix de l'adjudication des immeubles vendus. Ce qui n'aura lieu néanmoins que dans le cas où toutes les pourſuites & opérations ci-deſſus auront concourues juſqu'à l'ordre & diſtribution incluſivement.

ART. I I.

Mais quand la pourſuite ſe ſera bornée à la vente, les frais ſeront fixés ſur le pied des créances & ſur le pied de moitié du prix de l'adjudication.

ART. I I I.

Et quand la vente n'aura point été faite, les frais de pourſuites ſeront fixés ſur le pied des créances ſeulement.

ART. I V.

Les frais ci-deſſus ſeront répartis entre les Offi-

ciers, conformément à ce qui a été réglé par l'Article V du paragraphe précédent, relativement aux frais de pourſuites mobiliaires. En conſéquence les Officiers, autres que le Pourſuivant, ne partageront que dans les frais dus en raiſon des créances, & le Pourſuivant percevra la totalité du ſurplus.

ART. V.

Les frais des conteſtations particulières qui pourroient s'élever entre le Pourſuivant & les Oppoſans, ſeront réglés conformément aux diſpoſitions de l'Article VII dudit Paragraphe des Pourſuites Mobiliaires.

ART. VI.

En cas de revente ſur folle enchère, les frais de la nouvelle vente ſeront payés en raiſon de moitié du prix de la nouvelle adjudication; & leſdits frais appartiendront au Pourſuivant ſeul.

ART. VII.

Les exécutions directes que le Pourſuivant feroit obligé de faire contre l'Adjudicataire pour le payement ou conſignation du prix de ſon adjudication, ſeront payées en raiſon de la quotité dudit prix, ſuivant la nature des pourſuites qui ſeroient faites, ou des actions qui ſeroient intentées, & conformément à ce qui eſt & ſera ci-après réglé pour les demandes & exécutions directes, ſauf néanmoins ce

qui ſera réglé par l'Article IX ci-après, en cas de pourſuites indirectes.

Art. VIII.

Lorſqu'il ſera fait des pourſuites en forme de demande contre des adjudicataires, acquéreurs, ou ſequeſtres de prix immeubles, dont ils ſont comptables envers les créanciers, & dans tous les cas où il ne s'agira que d'un ſimple verſement de deniers, & où les comptables n'auront d'autre intérêt perſonnel que celui de ſe libérer valablement, alors les ſommes par eux dues ne ſerviront point de baſe à la fixation de leurs frais, mais leſdits frais ſeront taxés ſuivant les tarifs particuliers.

Art. IX.

Les frais faits par le Pourſuivant dans le cas de l'article précédent ſeront compris dans les frais généraux, à moins que les difficultés ou conteſtations ne proviennent d'une réclamation particulière de la part d'un créancier ou autre tiers, auquel cas l'objet de la réclamation ſervira de baſe à la fixation des frais, tant du Réclamant que du Pourſuivant, ſi ledit pourſuivant obtient une condamnation de dépens contre ledit réclamant, conformément à l'article 7 du §. précédent, qui aura ſon exécution en ce cas.

§. III.

Des frais des parties saisies en poursuites mobilaires & immobiliaires.

ART. I.

Les frais faits par les Procureurs des parties saisies, sur les poursuites de contribution, saisies réelles & ordre, seront fixés sur le même pied que ceux des Procureurs plus anciens des Opposans, pour en être remboursés sut le pied de ladite fixation, par les parties saisies.

SECTION VI.

Opérations particulières.

§. PREMIER.

Des licitations & ventes sur publications volontaires.

ART I.

En toutes ventes d'immeubles faites volontairement en justice, le prix de l'adjudication servira de base à la fixation des frais.

ART. II.

Quand l'adjudication n'aura pas été faite, mais que l'enchère se trouvera mise au greffe, on prendra pour base de la fixation des frais faits jusqu'alors, moitié

de la valeur de l'immeuble mis en vente, sur le pied de l'estimation préalable qui pourroit en avoir été faite, ou sur le pied de la derniere acquisition ou des baux, s'il n'a point été estimé. Et quand il n'y aura ni estimation, ni contrat d'acquisition ni baux représentés, ou lorsque les titres ne donneront pas des renseignements positifs sur le prix de l'objet mis en vente, les frais seront taxés suivant les tarifs particuliers. Il en sera de même quand l'enchère n'aura pas été mise au greffe.

Art. III.

Mais si après avoir provoqué la vente judiciaire, les procureurs concourent à faire vendre à l'amiable, & que leur concours soit constaté par leur signature au contrat, leurs frais & honoraires seront fixés en raison des trois quarts du prix de la vente, soit que l'enchère eût été mise au greffe, ou non.

Art. IV.

Dans les cas où les frais seront fixés en raison de la valeur de l'immeuble ou du prix de la vente, le montant desdits frais appartiendra, savoir, moitié au Procureur poursuivant, & l'autre moitié sera partagée par égales portions, entre ledit Procureur poursuivant & les Procureurs des colicitans ou co-vendeurs. Quand il n'y aura qu'un seul propriétaire, le Poursuivant percevra la totalité des frais.

ART. V.

Les frais de revente à folle enchère, quand elle aura lieu, feront, comme sur les ventes forcées, fixés en raison de moitié du prix de la nouvelle adjudication; & lesdits frais feront répartis conformement à ce qui est réglé par l'article précédent.

ART. VI.

Les exécutions, poursuites & demandes qui pourroient avoir lieu par suite de l'adjudication, feront payées conformément à ce qui a été réglé sur les ventes forcées, par les articles 7 8 & 9 du § 2. de la cinquième section.

§. II.

Des liquidations & partages.

ART.

En matière de liquidation & partage judiciaire de droits successifs, on prendra pour bases de la fixation des frais le montant de la masse active, déduction faite des dettes & charges. Et lesdits frais feront répartis comme ceux de vente volontaire.

ART. II.

Quand la liquidation n'aura pas été consommée, les frais feront payés en raison du travail & suivant les tarifs particuliers.

ART. III.

Si la liquidation ou partage, après avoir été provoqué judiciairement, s'opère à l'amiable & avec le concours des Procureurs, conſtaté par leur préſence & ſignature à l'acte, leurs frais ſeront fixés en raiſon des trois quarts de la maſſe active nette, & répartis comme il a été ci-deſſus réglé, entre ceux qui auront concouru à l'acte ſeulement, ou ſuivant que ladite répartition ſera réglée entre les Officiers.

§. III.

Des Faillites, Unions & Directions.

ARTICLE PREMIER.

En matière de pourſuites d'union ou direction, & autres opérations de ce genre, les frais du Pourſuivant & des Oppoſans ou refuſans, ſeront fixés, modifiés & répartis, conformément à ce qui a été ci-deſſus réglé relativement aux diſcuſſions mobiliaires & immobiliaires, & ſuivant la nature des pourſuites qui ſeront faites dans leſdites unions, directions & opérations.



CHAPITRE III.

Fixation du taux des frais.

ART. I.

LES vacations & honoraires des Procureurs, dans chaque affaire de la nature de celles indiquées dans le chapitre précédent pour être dans le cas de la fixation ci-après, sont & demeurent fixés, indépendamment des déboursés,

A six deniers pour livre de la somme ou valeur de l'objet litigieux, *jusques à cent mille livres seulement.*

Et à trois deniers pour livre des sommes excédentes celle de cent mille livres, pour laquelle il sera néanmoins perçu six deniers jusqu'à concurrence desdites cent mille livres, la diminution ne portant que sur l'excédent:

Mais quelle que soit la modicité de la somme ou de la valeur de l'objet en litige, *lesdits frais ne pourront jamais être moindres* de ceux dus pour un capital de cent pistoles, produisant *vingt cinq livres de frais.*

ART. II.

Le droit ci-dessus fixé sera dû & payé aux Procureurs de chacune des Parties qui auront procédé dans les instances sur actions directes où ils auront occupé ; & conformément à ce qui a été réglé dans les cin-

quième & ſixième Sections, relativement aux exécutions, pourſuites, & opérations particulières.

A R T. I I I.

Il ne ſera payé qu'un ſeul droit ſur actions directes, au Procureur qui aura occupé pour pluſieurs Parties, lorſqu'elles auront un intérêt commun, & qu'elles auront procédé conjointement & collectivement.

A R T. I V.

Quand il y aura plus de deux parties en cauſe, procédant ſéparément, il ſera dû, outre le droit ci-deſſus fixé, moitié dudit droit par chacune des parties excédant le nombre de deux. Bien entendu que ladite augmentation n'aura lieu qu'au profit des Procureurs qui procéderont contre pluſieurs Parties.

A R T. V.

Il ſera pareillement dû un demi-droit de plus à chacun des Procureurs, pour chaque tiers dont la miſe en cauſe feroit ordonnée, pour chaque intervenant volontaire, pour une enquête, deſcente de lieux, rapport d'experts; & généralement dans tous les cas où l'inſtruction ſortiroit d'une ſimple diſcuſſion entre les Parties principales, & néceſſiteroit comme ci-deſſus, l'intervention de tiers, témoins, ou experts.

A R T. V I.

Mais il ne ſera dû que le quart des droit & demi-

droit ci-dessus, lorsqu'il n'aura été rendu qu'un jugement par défaut faute de comparoir; & moitié lorsqu'il y aura eu contestation en cause, ou instruction contradictoire commencée, jusqu'au jugement définitif contradictoire, ou par défaut sur débouté d'opposition, exclusivement; en conséquence le jugement définitif pourra seul donner ouverture à la totalité des droits,

Art. VII.

Quand les Parties transigeront avant le jugement définitif, il sera alloué les trois quarts desdits droit & demi-droit aux Procureurs qui auront concouru à la conciliation, & qui auront signé la transaction comme conseils des Parties.

CHAPITRE IV.

De l'obligation des Parties pour le paiement des Frais.

Article Premier.

Les Procureurs auront action pour le paiement de leurs déboursés, honoraires & vacations, tant contre les Parties qui les auront mis en œuvre, que contre celles qui seront condamnées aux dépens, jusqu'à concurrence de ladite condamnation, sans qu'il soit

besoin de faire prononcer aucune distraction au profit desdits Procureurs.

ART. II.

Mais dans le cas où le Défendeur auroit été déchargé de partie de la demande, son Procureur ne pourra répéter contre lui que les frais proportionnés à la somme ou valeur des condamnations principales, ensemble la totalité de ses déboursés, sauf au Procureur à poursuivre le Demandeur qui auroit été condamné au surplus des frais.

ART. III.

Quand le Défendeur aura été entièrement déchargé de la demande, il aura la facuité de se libérer envers son Procureur, ou sur le pied du tarif, ou sur le pied de la fixation déterminée par la somme en valeur de l'objet de la demande, sauf, au premier cas, les droits du Procureur contre le Demandeur condamné aux dépens, pour raison du surplus des frais.

ART. IV.

Les dispositions portées aux deux articles précédents, auront lieu dans les cas mêmes où le Défendeur auroit fait ou accepté l'évaluaton de l'objet litigieux.

ART. V.

En matière d'éxécutions & poursuites mobiliaires & immobiliaires, les Procureurs des Créanciers, &

556

même du Pourſuivant, n'auront d'action contre leurs Parties que pour raiſon des vacations & honoraires qui leur ſeront dûs ſur le pied des créances de leurs parties ſeulement, & pour la totalité de leurs débourſés; ſauf l'action deſdits Procureurs, pour le ſurplus de leurs droits, contre la partie ſaiſie & ſur la maſſe.

ART. VI.

Les Procureurs auront hypothèque ſur les immeubles des Parties, pour raiſon de leurs honoraires, vacations & débourſés, à compter de la date des demandes introductives des inſtances ou pourſuites ſur leſquelles ils auront occupé. Et ils ſeront privilégiés ſur les créances ou objets qu'ils auront fait recouvrer, en matiere d'actions directes, & ſur la maſſe active, en matière de pourſuites & opérations.

FIN.